Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 424

mettant en demeure la société ATLANTIC ALIMENTS de se conformer à certaines prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels pour ses installlations exploitées à CHALLANS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/Dir./947 du 10 août 1984 réglementant les installations désormais exploitées par la société ATLANTIC ALIMENTS à CHALLANS ;

VU les couriers de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant ses obligations en date du 3 novembre 2011, du 21 mai 2012 et du 5 février 2013

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 23 mai 2013, constatant que l'exploitant n'a pas défini dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, rapport communiqué à l'exploitant le 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société ATLANTIC ALIMENTS ne respecte pas les prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions, absence de réalisation d'une étude de dangers et de définition des mesures propres à réduire le risque, est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité des tiers présents à proximité immédiate des installations ;

ARRETE

Article 1 : La société ATLANTIC ALIMENTS, située rue de Villeneuve à CHALLANS (85300), est mise en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé :

« L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ».

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Ces justificatifs devront se présenter sous la forme d'une étude de dangers des installations, précisant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHALLANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

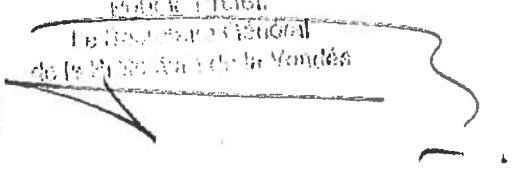
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 JUIN 2013

Le Préfet,





François PESNEAU